



**S.I.R.D.**

135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **37-08**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Comité syndical  
du 10 Septembre 2008**

Le dix septembre deux mille huit, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

**Date de convocation** : 25 Août 2008

Nombre de délégués en exercice : 18                      Présents :        15            Votants : 16

**Présents** : Mmes BROUZET, CARRIER, DIDIER, FRIER(2), MASTROMAURO, MICHEL, SAUNIER-PLUMAZ, TESSAIRE, MM. BAFFERT, BOULARD, GAUTHIER, GILABERT, JULLIEN, MOLINARO, REPELLIN,

**Absents excusés** : MM CARBONARI, COIGNÉ, ROUX

**Président de séance** : Michel BAFFERT

**Secrétaire de Séance** : M. REPELLIN

**Rappel du quorum** : 10

**OBJET** : ADMINISTRATION GENERALE- FINANCES

Indemnités de conseil allouées à M. CHARRARD Trésorier Principal

**Rapporteur** : Michel BAFFERT

## DELCOM 37-08

Le Président informe les membres du comité qu'en raison du changement de Trésorier Principal à la Trésorerie Principale de Fontaine, il convient de définir l'indemnité de conseil du nouveau Trésorier Principal, M. Charrard selon les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Cette indemnité, en rapport avec les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, est calculée par référence à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (opérations d'ordre exceptées), afférentes aux trois derniers exercices clos. Le taux d'application est fixé par l'article 4 de l'arrêté susvisé et reproduit ci-dessous.

### TARIF

Sur les 7622.45	premiers euros	3 pour 1000
Sur les 22 867.35	euros suivants	2 pour 1000
Sur les 30 489.80	euros suivant	1.5 pour 1000
Sur les 60 979.61	euros suivants	1 pour 1000
Sur les 106 714.31	euros suivants	0.75 pour 1000
Sur les 152 449.02	euros suivants	0.5 pour 1000
Sur les 228 673.53	euros suivants	0.25 pour 1000

Sur les sommes excédant 609 796.07 euros 0.10 pour mille

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Le taux modulé pris en compte est de 100%

Le Président demande aux membres du Comité d'attribuer le taux de cette indemnité de conseil allouée à M. Charrard pour la durée de la mandature ( du 1.1. 2008 au 31.12. 2013)

Le Comité, après en avoir délibéré

-ADOPTE le taux, pour la durée de la mandature

-DIT que la présente délibération remplace la délibération 09-07 du 8 février 2007

-DIT que la dépense correspondante est inscrite à l'article 6225 du budget 2008 du SIRD.

### CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 12 septembre 2008

Le Président,  
Michel BAFFERT